

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 54

présenté par

Mme Sas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 3326-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dès lors qu'une convention judiciaire d'intérêt public est conclue entre le ministère des finances et l'employeur, la participation et l'intéressement des salariés sont calculés de nouveau en prenant en compte les nouveaux éléments financiers et comptables dont dispose l'administration. »

II. – Le I du présent article s'applique pour les procédures en cours de toutes natures, y compris contentieuses.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de permettre aux salariés d'obtenir le recalcul de leur participation quand des pratiques d'évasion fiscale sont reconnues et font l'objet d'une convention judiciaire d'intérêt public entre le Ministère des Finances et l'employeur. Alors que de nombreux salariés et leurs représentants mènent des actions juridiques pour réclamer dans ces cas une juste participation et un juste intéressement, ils en sont aujourd'hui empêchés au nom de la signature d'une convention judiciaire d'intérêt public. Celle-ci donne en effet lieu à une amende, et non à un redressement fiscal. Les salariés ne peuvent donc obtenir le recalcul de leur participation sur la base d'un nouveau bénéfice net fiscal. De ce fait, de nombreux salariés se voient privés de leur juste participation, alors même que l'administration fiscale, elle, a pu recouvrer tout ou partie des sommes dues par l'entreprise. Il faut donc ouvrir la possibilité aux salariés de réclamer leur dû, spécialement lorsque les pratiques d'évasion fiscale de l'employeur sont avérées et reconnues. C'est l'objet de cet amendement.